



> Médecins omnipraticiens

Modification à l'entente particulière pour les services préhospitaliers d'urgence

Amendement n° 207

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et votre fédération ont convenu de l'Amendement n° 207 qui modifie certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin exerçant dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence.

1 Corporation d'Urgences-santé

La [section II](#) de l'[Entente particulière relative aux services préhospitaliers d'urgence](#) (52) est modifiée. Cette section vise les services préhospitaliers d'urgence des régions de Montréal et de Laval et plus précisément le médecin qui exerce auprès de la corporation d'Urgences-santé.

Depuis le **1^{er} octobre 2024**, si vous pratiquez dans ce lieu, vous ne pouvez plus facturer les activités suivantes :

- les constats de décès (code d'activité **205160**);
- la participation aux réunions du comité médical (code d'activité **205162**);
- les activités relatives à la garde sur place (codes d'activité **205063**, **205071** et **205132**);
- la garde en disponibilité relative au constat de décès (code d'activité **205165**).

Nous récupérerons les activités facturées à partir du **1^{er} octobre 2024**.

Vous pouvez continuer à facturer les activités suivantes :

- les activités pour agir comme témoin dans une cause liée à ses activités professionnelles en soins préhospitaliers d'urgence (code d'activité **205075**);
- les activités d'assurance-qualité (code d'activité **205159**);
- les activités liées au plan des mesures d'urgence (code d'activité **205161**);
- la participation aux comités nationaux (code d'activité **205163**);
- les activités médico-administratives déterminées (code d'activité **205164**);

Par conséquent, la banque d'heures disponible pour la rémunération des activités restantes est réajustée à 11 100 heures par année.

De plus, vous n'avez plus à conclure un contrat de service avec le directeur général de la Corporation d'Urgences-santé pour que votre rémunération soit à honoraires fixes ou à tarif horaire. L'avis de service demeure toutefois requis.

2 Hôpitaux de base

La section III de l'EP 52 – Services préhospitaliers d'urgence qui vise les activités effectuées à l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal est entièrement revue. Désormais intitulée « Section III relative aux activités professionnelles réalisées dans les hôpitaux de base », cette section précise les conditions d'exercice et de rémunération du médecin qui exerce dans les hôpitaux de base désignés par les parties. À ce jour, seuls l'Hôtel-Dieu de Lévis et l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal sont reconnus comme hôpitaux de base.

Courriel et site Web

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

L'ensemble des modalités suivantes entrent en vigueur rétroactivement au **1^{er} avril 2024**.

Comme c'était le cas pour les services préhospitaliers d'urgence de l'hôpital de Sacré-Cœur de Montréal, certaines activités demeurent rémunérées à tarif horaire ou à honoraires fixes :

- les activités médicales reliées à la formation donnée dans le cadre des soins avancés des techniciens ambulanciers tant sur le plan théorique que celles faites sur les lieux de l'intervention ainsi que celles faites dans le cadre de la formation collégiale en techniques de soins préhospitaliers faites sur les lieux de stages (code d'activité **215166**);
- les activités médicales liées à l'évaluation des protocoles d'intervention ainsi qu'à celles reliées à l'élaboration et à l'évaluation des activités de recherche (code d'activité **215168**);
- les activités médico-administratives découlant des activités prévues ci-dessus ainsi qu'à la coordination des activités du département de médecine préhospitalière de l'hôpital de base avec Santé Québec et la Corporation d'Urgences-santé (code d'activité **215164**);
- la participation à des comités nationaux sur demande du directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence (code d'activité **215163**);
- les activités professionnelles requises lorsque vous êtes convoqué pour agir comme témoin devant un tribunal, un organisme quasi judiciaire, le coroner, le commissaire aux incendies ou toute autre commission d'enquête, dans une cause liée à son activité professionnelle dans le cadre de l'hôpital de base (code d'activité **215075**).

Ces activités ne sont pas visées par les majorations pour les services rendus en horaires défavorables de l'Annexe XX.

Pour vous prévaloir de ces activités, l'établissement doit nous transmettre le formulaire [Avis de service – Médecin omnipraticien – Tarif horaire, per diem, vacation, acte et rémunération mixte](#) (3547) précisant la situation d'entente **EP – Services préhospitaliers d'urgence – Hôpitaux de base**. Cependant, si vous avez déjà un avis de service valide avec la situation d'entente **EP – Services préhospitaliers d'urgence – Hôp. du Sacré-Coeur de Montréal**, aucun nouvel avis n'est requis.

Une banque d'heures annuelle de 14 000 heures est attribuée à chaque installation pour rémunérer ces activités.

2.1 Soutien médical et constat de décès à distance

Les activités relatives au soutien en ligne et à la constatation de décès qui étaient rémunérées à tarif horaire ou à honoraires fixes pour les services préhospitaliers d'urgence de l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal (codes d'activité **215167** et **215160**) sont maintenant facturées exclusivement à l'acte lorsqu'elles sont réalisées dans un hôpital de base désigné.

Les modalités prévues pour la rémunération des activités médicales requises pour le soutien en ligne varient selon que vous offrez le soutien à distance pour un hôpital de base désigné pour les **soins primaires** ou les **soins avancés**.

Les activités de soutien en ligne (code d'activité **215167**) et la constatation de décès (code d'activité **215160**) seront récupérées si elles ont été facturées à tarif horaire à partir du **1^{er} avril 2024**. Vous devez facturer ces activités à l'acte.

2.1.1 Soutien en ligne pour les soins primaires

Lorsque vous assurez le soutien en ligne **pour les soins primaires**, vous pouvez vous prévaloir d'un montant de 30,85 \$ pour chaque appel reçu (code de facturation **15878**).

Le soutien en ligne pour les soins primaires est toutefois rémunéré, le cas échéant, selon le pourcentage applicable aux services en vertu de l'[Entente particulière ayant pour objet rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains établissements](#) (43) ou du [paragraphe 1.4 du Préambule général](#).

Vous avez **90 jours** à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au **1^{er} avril 2024**.

2.1.2 Soutien en ligne pour les soins avancés

Lorsque vous assurez le soutien médical à distance pour répondre aux demandes de techniciens ambulanciers paramédicaux **pour les soins avancés** pendant le transport ambulancier de patients, vous devez facturer un forfait qui couvre une période de 8 heures (code de facturation **15259**) :

- De 0 h à 8 h;
- De 8 h à 16 h;
- De 16 h à 0 h.

Ce montant forfaitaire de 245 \$ est payé à 100 % de sa valeur sans égard à l'adhésion du milieu à l'Entente particulière sur la garde sur place dans certains établissements (43). Un seul forfait est payable par hôpital de base et par période.

De façon exceptionnelle, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2024, vous pouvez facturer un montant forfaitaire (code de facturation **19800**) en plus du forfait habituel pour les activités de soutien médical en ligne pour les soins avancés réalisés au sein de l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal. Ce montant forfaitaire est de :

- 136 \$ pour la période du 1^{er} avril 2024 au 30 mai 2024;
- 104 \$ pour la période du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024.

Vous avez 90 jours à compter de la date de la présente infolettre pour facturer vos services rétroactivement au 1^{er} avril 2024.

2.1.3 Autres activités rémunérées à l'acte

En plus du forfait pour les soins avancés, vous pouvez facturer les services suivants :

- les constats de décès à distance (code de facturation **15264**)
- la rédaction de la déclaration de décès (formulaire SP3) (code de facturation **15265**)
- l'évaluation et l'interprétation d'un électrocardiogramme effectué et transmis à distance avant de diriger un patient vers un centre d'hémodynamie (code de facturation **15263**).

Ces services sont toutefois rémunérés, le cas échéant, selon le pourcentage applicable aux services en vertu de l'[Entente particulière ayant pour objet rémunération de la garde sur place effectuée dans le service d'urgence de première ligne de certains établissements](#) (43) ou du [paragraphe 1.4 du Préambule général](#), à l'exception de la rédaction de la déclaration de décès qui est payable à 100 %.

2.2 Modalités abolies

Sont abolies la garde sur place la fin de semaine, les jours fériés et de 20 h à 8 h en semaine ainsi que la garde en disponibilité pour le soutien en ligne que vous pouviez facturer à l'hôpital du Sacré-Cœur de Montréal. Si vous êtes de garde sur place à l'urgence, vous pourrez vous prévaloir des forfaits prévus à l'EP 43 – Garde sur place – Certains établissements.

Par conséquent, vous ne pouvez plus facturer les activités suivantes :

- Garde sur place (code d'activité **215063**);
- Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités professionnelles hebdomadaires (code d'activité **215071**);
- Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles (HF seulement) (code d'activité **215132**);
- Garde en disponibilité – Support en ligne (code d'activité **215169**).

Nous récupérerons les activités facturées à partir du 1^{er} avril 2024.